



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00290/CAB.MIN/MINES/01/2024
DU 30 AOUT 2024 PORTANT RENOUELEMENT AGREMENT DES
ETABLISSEMENTS BAZEBA KAKUBIZO AU TITRE DE COMPTOIR D'ACHAT
ET DE VENTE DES PIERRES DE COULEURS DE PRODUCTION
ARTISANALE/EXERCICE FISCAL 2024

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 Mars 2018, spécialement en son article 10 littera e et 123 à 127;

Vu l'Ordonnance 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 Juin 2018 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et n° 295/CAB.MIN/FINANCES/2011 du 14 novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés, tel que modifié et complété à ce jour ;



Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0340/CAB.MIN/MINES/01/2022 et n° 054/CAB/MIN/FINANCES/ 2022 du 04 août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines

Vu l'Arrêté Ministériel n° 214/CAB.MIN-HYDRO/2003 du 03 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'Or de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0274/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 Juin 2011 portant « Manuel de Certification des minerais de la filière aurifère » ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des pierres de couleur de production artisanale introduite en date du **08 mai 2024** par les **ETABLISSEMENTS BAZEBA KAKUBIZO** pour l'Exercice Fiscal 2024, les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des pierres de couleur de production artisanale est accordé, **pour l'exercice fiscal 2024**, les **ETABLISSEMENTS BAZEBA KAKUBIZO** dont références ci-après :

- Adresse : 54, Avenue La Frontiere, Quartier Katindo
, Commune et Ville de Goma, Province du Nord-Kivu,
- N° RCCM : CD/GOM/RCCM/15-A-02213;
- N° Identification Nationale : 19-F4300-N6487C ;
- N° Import-Export : 0001/FAX-24/I016906KIZ;
- N° Impôt : A 2153386 C ;
- N° Compte bancaire (EQUITY BANK CONGO) : 000180001601227851200-61 USD.

Article 2 :

Les **ETABLISSEMENTS BAZEBA KAKUBIZO** est tenue, à l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers, de se conformer à la réglementation minière en vigueur, notamment aux dispositions des articles 126 et 216 du Code Minier ainsi qu'à celles des articles 25 quater, 536 bis, 537 et 538 du Règlement Minier.

Article 3 :

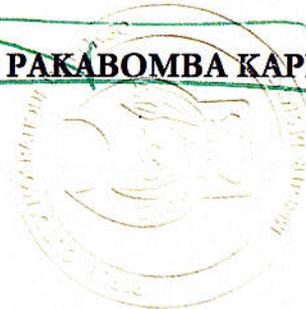
Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues par le Code et le Règlement Miniers, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 ci-dessus entraîne, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent Agrément.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **30 AOUT 2024**

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME



Ampliations

- Cabinet du Chef de l'Etat (1)
- Cabinet du Premier Ministre (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (1)
- Secrétaire Général aux Mines (1)
- CTCPM (1)
- Direction des Mines (1)
- Direction Générale du CEEC (1)
- Commission de Certification (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort (1)
- **ETABLISSEMENTS BAZEBA KAKUBIZO (1)**